

LOI FEDERALE SUISSE SUR LES PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX (LPCC) DU 23 JUNI 2006 / ORDONNANCE SUR LES PLACEMENTS COLLECTIFS (OPCC) DU 22 NOVEMBRE 2006

Définition de l' « investisseur qualifié » (art. 10 al. 3 LPCC et 6 OPCC)

Par **investisseurs qualifiés** au sens des art. 10 al. 3 LPCC et 6 OPCC il faut entendre les investisseurs suivants:

- a. les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels que les *banques*, les *négociants en valeurs mobilières* et les *directions de fonds* (directions);
- b. les *assurances* soumises à une surveillance;
- c. les *corporations de droit public* et les *institutions de la prévoyance professionnelle* dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- d. les *entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel*;
- e. le *particulier fortuné*, à savoir celui qui dispose directement ou indirectement, au moment de son acquisition, de placements financiers d'au moins 2 millions de CHF ou contrevaletur et qui a confirmé ce fait par écrit à un intermédiaire financier mentionné à la let. a ou b ci-dessus ou à un gestionnaire indépendant au sens de la let. g ci-dessous ;
- f. les *investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier au sens de la let. a. ci-dessus* ; et
- g. les *investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un gestionnaire indépendant* si ce dernier : est soumis à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA) en qualité d'intermédiaire financier (art. 2, al. 3, let. e, LBA); est soumis aux règles de conduite édictées par une organisation professionnelle qui sont reconnues comme exigences minimales par la FINMA ; et le contrat de gestion de fortune est conforme aux directives reconnues d'une organisation professionnelle.